



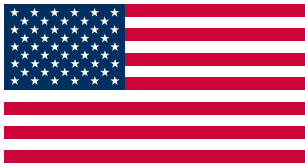
Institut International pour
La Justice et l'Etat de Droit

GUIDES DE L'IJJ À L'USAGE DU PRATICIEN EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS

Enquêteurs

*Une publication de l'Initiative de l'IJJ
en matière de justice pour mineur*





Cette publication fait partie intégrante de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs, réalisée avec le soutien du gouvernement des États-Unis.

L'Institut international pour la justice et l'État de droit

Inspiré par le Forum mondial contre le terrorisme (GCTF), l'IJ a été créé en 2014 en tant que plateforme à caractère neutre de formation et de renforcement des capacités destinés aux législateurs, aux juges, aux procureurs, aux policiers et autres responsables de l'application de la loi, aux personnels de l'administration pénitentiaire et autres professionnels du secteur de la justice, afin de partager et de promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques et d'approches durables de lutte contre le terrorisme fondées sur l'État de droit.

L'IJ est une organisation intergouvernementale basée à Malte et dotée d'un conseil d'administration international (CAI) représentant ses 14 membres : Algérie, France, Italie, Jordanie, Koweït, Malte, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis et Union européenne. L'IJ est doté d'une équipe internationale dynamique dirigée par un secrétaire exécutif, qui est responsable des opérations quotidiennes de l'IJ.

Avis de non-responsabilité

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Département d'État des États-Unis. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Institut international pour la justice et l'État de droit et ne reflète pas nécessairement les vues du gouvernement des États-Unis.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :
L'Institut international pour la justice et l'État de droit
Université de Malte - Campus de La Valette
Old University Building, St. Paul Street, La Valette, Malte

info@theij.org

[@iijsmalta](https://twitter.com/iijsmalta)

[@iijsmalta_fr](https://twitter.com/iijsmalta_fr)

theij.org

Sommaire

Remerciements	2
Préface	3
Introduction	5
Mesure à prendre 1 : Les affaires impliquant des enfants doivent être traitées par des unités de police spécialisées	7
Mesure à prendre 2 : Lorsque l'âge de l'enfant est incertain, la police et les enquêteurs doivent présumer que la personne est un enfant	9
Mesure à prendre 3 : La police et les enquêteurs doivent collaborer avec la population	11
Mesure à prendre 4 : La police et les enquêteurs doivent veiller à ce que les parents d'un enfant arrêté soient rapidement informés de l'arrestation	14
Mesure à prendre 5 : La police doit accorder des mesures de déjudiciarisation avant l'arrestation dans les cas indiqués impliquant des enfants suspectés ou poursuivis pour infractions terroristes	15
Mesure à prendre 6 : La police et les enquêteurs doivent considérer les enfants avant tout comme des victimes d'infractions au droit international, et envisager au besoin des mesures de protection	17
Mesure à prendre 7 : La police et les enquêteurs doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute enquête, même lors des opérations spéciales d'enquête	18
Mesure à prendre 8 : La police et les enquêteurs ne doivent pas utiliser les enfants comme informateurs	19
Mesure à prendre 9 : Les enfants ne doivent être placés en détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible	20
Mesure à prendre 10 : La police et les enquêteurs doivent disposer de directives pour interroger les enfants en tant que suspects vulnérables	22
Mesure à prendre 11 : La police doit favoriser une approche interservices et pluridisciplinaire dans les enquêtes	24
Mesure à prendre 12 : La police et les enquêteurs doivent coopérer avec les autres acteurs du secteur de la sécurité et veiller à ce que les pouvoirs d'enquête soient utilisés uniquement à des fins d'application de la loi	26
Mesure à prendre 13 : La police et les enquêteurs doivent préserver la confidentialité de l'enfant tout au long de l'enquête	27
Conclusion	29

Remerciements

L'Institut international pour la justice et l'État de droit (IJ) souhaite remercier les professionnels suivants, classés par ordre alphabétique, pour leur contribution à la recherche, la rédaction, la coordination et la révision de ce *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs*) :

M. Mohammed Farhan Awwad, enquêteur de police, Jordanie

M. Thomas Black, ancien procureur fédéral pénal, États-Unis

M. Paul A. Costello, enquêteur, Royaume-Uni, et co-auteur du *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs*

Mme Gordana Lazhetikj, professeur de procédure pénale, Macédoine du Nord

Mme Peta Lowe, Consultante principale, Phronesis Consulting and Training, Australie, ancienne Directrice de la Lutte contre l'extrémisme violent (Countering Violent Extremism ou CVE, en anglais), Justice pour enfants, Australie

M. Dragan Mijailovic, enquêteur, Serbie

Mme Tricia Clare A. Oco, Directrice exécutive du Conseil de la justice pour enfants et du bien-être (JJWC), Philippines

Mme Kelly Shackelford, Directrice de la formation et du perfectionnement de la main-d'œuvre, division de la sécurité nationale, États-Unis

Mme Irina Urumova, experte internationale en protection de l'enfance, Arménie, et co-auteure du *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs*

L'IJ souhaite remercier tout particulièrement les responsables d'organisations internationales suivants pour avoir effectué une relecture de fond par les pairs du *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs*.

Mme Céline Glutz, Conseillère juridique et politique principale, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

Mme Anne Mosimann-Girardet, Experte en droit de l'homme et conseillère juridique, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

M. Cedric Foussard, Conseiller en plaidoyer et en formation globale, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Marta Gil Gonzalez, Coordinatrice régionale Moyen Orient et Afrique du Nord, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Laura Jacques, Juriste et conseillère technique, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

M. Duccio Mazarese, Chargé de programme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Mme Chiara Bologna, Chargée de programme associée, UNICRI

Mme Margherita Alinovi, Stagiaire, UNICRI

Cette publication et les activités y afférentes ont été organisées, coordonnées et mises en oeuvre par l'IJ sous la direction de M. Thomas Wuchte, Secrétaire exécutif, et de M. Emerson Cachon, Chargé de programme.

Préface

Les enfants affectés par le terrorisme - que ce soit en tant que victimes, témoins ou suspects - se retrouvent de plus en plus souvent dans les systèmes de justice pénale chargés d'appliquer les lois antiterroristes nationales. Ces lois prévoient le plus souvent des mesures très restrictives et des sanctions sévères. Trouver un équilibre entre les droits et besoins particuliers des enfants et les exigences des cadres juridiques de la lutte contre le terrorisme pose des défis importants aux praticiens du secteur de la justice. Sans formation spécialisée et sans connaissance pratique des droits reconnus aux enfants par le droit international applicable, les acteurs du secteur de la justice - notamment les enquêteurs, les procureurs, les juges, les personnels de l'administration pénitentiaire et les avocats - peuvent se trouver mal préparés pour traiter efficacement les dossiers de terrorisme impliquant des enfants.

Compte tenu de leur vulnérabilité intrinsèque, les enfants sont affectés de manière démesurée par les infractions commises par des acteurs terroristes. Dans certains cas, les enfants sont recrutés contre leur gré, ou sans comprendre pleinement les conséquences de leurs actes. Ils sont facilement manipulés par des adultes qui les poussent à commettre des actes violents ou qui cherchent à les inciter à apporter leur soutien à des organisations terroristes. Cette manipulation peut également être le fait de ceux qui tirent parti des conditions religieuses, culturelles, politiques ou économiques pour encourager l'implication des enfants dans des infractions liées au terrorisme.

Afin de relever les défis qui se posent lors du traitement des dossiers d'enfants en matière de lutte contre le terrorisme, l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IIJ), avec le financement des gouvernements suisse et américain, a lancé l'*Initiative visant à interrompre le processus de radicalisation qui mène à la violence*. L'Initiative de l'IIJ en matière de justice

pour mineurs a débuté avec l'élaboration par l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IIJ) du *Mémorandum de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémorandum de Neuchâtel*) du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (GCTF), qui présente treize bonnes pratiques destinées à guider tous les acteurs concernés dans le traitement des affaires de terrorisme impliquant des enfants.¹

Le *Mémorandum de Neuchâtel*, approuvé par le GCTF en septembre 2016, renforce les obligations énumérées par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)* de traiter les enfants impliqués dans le terrorisme avec « le respect, la protection et la réalisation de leurs droits tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national ».² Depuis son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la *CIDE* a été ratifiée par 196 pays et contient des obligations sur le traitement des dossiers d'enfants en toutes matières, y compris le terrorisme. Ces obligations sont contraignantes en vertu du droit international pour tous les États qui ont ratifié la *CIDE*. (Les États-Unis n'ont pas ratifié la *CIDE*, mais reconnaissent la nécessité d'établir des systèmes spécialisés de justice juvénile³ qui protègent les droits de l'enfant et garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les affaires de terrorisme).

L'Initiative de l'IIJ en matière de justice pour mineurs a développé une stratégie pour promouvoir la visibilité et la mise en œuvre du *Mémorandum de Neuchâtel* du GCTF, y compris le développement de la *Boîte à outils relative à la justice pour mineurs dans un contexte de contre-terrorisme*⁴ (ci-après *Boîte à outils de l'IIJ*). La dernière phase de l'Initiative de l'IIJ en matière de justice pour mineurs a pour but d'aider les pays couverts par l'IIJ à mettre en œuvre les Bonnes pratiques du *Mémorandum de Neuchâtel*. Cette phase a commencé

¹ <https://www.theijj.org/wp-content/uploads/2021/09/French-Neuchâtel-Memorandum-on-Juvenile-Justice-1.pdf>

² GCTF, *Mémorandum de Neuchâtel*, Bonne pratique 1 ; Voir aussi La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), Articles 37 et 40.

³ Dans ce cas précis, nous utilisons la terminologie du système américain car nous faisons une référence spécifique au processus spécialisé des États-Unis pour le traitement des affaires pénales impliquant des mineurs.

⁴ Disponible sur le site web de l'IIJ sur le lien suivant : <https://www.theijj.org/wp-content/uploads/2021/09/IIJ-TOOLKIT-FR.pdf>

par une sensibilisation au *Mémoire de Neuchâtel* au cours d'une série de cinq ateliers régionaux destinés aux praticiens du Sahel, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), de l'Afrique de l'Est, des Balkans occidentaux et de l'Asie du Sud-Est. Les ateliers, organisés entre octobre 2017 et novembre 2018 à Yaoundé au Cameroun, à La Valette à Malte et à Bangkok en Thaïlande, ont accueilli des participants de 27 pays au total. Parmi les autres participants, experts et facilitateurs figuraient des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommées ONG) telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Centre pour la démocratie et le développement du Nigéria, le Conseil de l'Europe (CdE), la Commission européenne, l'organisation Hedayah, la Croix-Rouge internationale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Penal Reform International, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), ainsi que les gouvernements suisse et américain.

Les cinq ateliers ont utilisé la *Boîte à outils de l'IJ* qui définit le cadre international pertinent pour chaque bonne pratique du *Mémoire de Neuchâtel*, qui comprend des études de cas illustrant la manière dont les pays ont réagi face aux cas d'enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme, dans le respect des normes internationales. Chaque section se termine par un exercice de réflexion, permettant aux praticiens d'examiner leurs connaissances des normes et les moyens de mettre en œuvre le *Mémoire de Neuchâtel*.

L'IJ a organisé chaque atelier autour des cinq sections de la *Boîte à outils de l'IJ*, qui reflètent celles du *Mémoire de Neuchâtel*, à savoir : (1) le statut des enfants en vertu du droit international ; (2) la prévention de l'exposition des enfants à l'extrémisme violent et le recrutement par des groupes terroristes ; (3) la justice pour mineurs ; (4) la réadaptation et la réinsertion des enfants dans la société et (5) le renforcement des capacités, le suivi et l'évaluation des programmes spécialisés en matière de justice pour mineurs. Les exercices et évaluations de la *Boîte à outils de l'IJ* ont facilité les discussions lors des ateliers et ont amené chaque délégation à décrire comment leurs lois, réglementations et pratiques nationales pourraient

répondre aux questions spécifiques soulevées par les cas présentés. Des experts ont animé des discussions ouvertes au cours desquelles les participants ont librement échangé sur leurs expériences nationales, y compris les défis rencontrés, les succès obtenus et les solutions développées dans la mise en œuvre des bonnes pratiques du *Mémoire de Neuchâtel*.

L'IJ, assisté par des consultants, a intégré les commentaires des participants à ces événements dans les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien en matière de justice pour mineurs*, un ensemble de cinq guides pratiques (un pour les enquêteurs, les procureurs, les juges, les avocats et les personnels de l'administration pénitentiaire). L'objectif principal des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien en matière de justice pour mineurs* (ci-après les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*) est de mettre à la disposition des praticiens des conseils pratiques sur la marche à suivre pour mettre en œuvre le *Mémoire de Neuchâtel*, et de fournir des exemples sur la manière dont certains pays ont déjà mis en œuvre certains de ses principes. Les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* sont conformes à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et reposent en grande partie sur les informations partagées lors des cinq ateliers régionaux, mais ils s'inspirent également des documents publiés par des organisations internationales, des décisions de justice et des recherches menées par les rédacteurs.

Suite à la rédaction du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*, l'IJ a convoqué une rencontre d'experts en matière de justice pour mineurs composés, outre les rédacteurs, d'autres experts et praticiens de la justice pour enfants d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Europe et des États-Unis, qui se sont réunis à La Valette, à Malte, en mars 2019. Les membres de ce groupe de réflexion ont examiné et discuté du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et ont proposé des modifications visant à les rendre aussi pertinents que possible pour tous les praticiens sur le terrain. Après avoir intégré ces suggestions, l'IJ a soumis le projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* à une revue par les pairs, composés de praticiens et d'organisations jouant un rôle de premier plan dans le domaine de la justice pour enfants. Après avoir intégré les commentaires et suggestions reçus des pairs examinateurs, l'IJ a finalisé les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et a le plaisir de les rendre public.

Introduction

Le *Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémoire de Neuchâtel*) du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (GCTF) renforce l'obligation imposée aux pays par la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* (ci-après *CIDE*) de traiter les enfants⁵ présumés associés ou impliqués dans des actes liés au terrorisme dans « le respect, la protection et la réalisation de leurs droits, tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national. » Par conséquent, les parties à la *CIDE* doivent s'efforcer de créer « des procédures appropriées et spécifiques aux enfants pour les affaires les concernant ».⁶

La police et les enquêteurs jouent un rôle clé dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants. Souvent, c'est la police qui est le premier à entrer en contact avec les enfants. Les différents contextes dans lesquels cela peut se produire peuvent inclure des scénarios aussi distincts et divers que l'appréhension d'enfants soupçonnés d'infractions liées au terrorisme, le contact avec des enfants évalués et identifiés comme étant à risque (par exemple, des enfants élevés dans des organisations terroristes), et la rencontre inattendue d'enfants dans le cadre de techniques d'enquête spéciales visant des individus autres que des enfants.

La nature et les circonstances d'un premier contact sont susceptibles d'avoir un impact durable sur un enfant. De nombreux enfants en lien avec des infractions terroristes ont été recrutés de force ou contraints par des adultes qui profitent de leur âge, de leur manque de discernement et de leur malléabilité

pour les forcer à se joindre à des groupes terroristes. En conséquence, les principes internationaux de la justice pour enfants reconnaissent que les enfants en lien avec des infractions terroristes doivent être traités d'abord comme des victimes par le système judiciaire.⁷ Nombre d'entre eux peuvent avoir été exposés à une violence extrême et à un danger physique avant d'être appréhendés. La police et les autres enquêteurs doivent être conscients de ces réalités et élaborer des procédures et protocoles de fonctionnement qui en tiennent compte. Lorsqu'elle a affaire à des enfants rencontrés au cours d'une enquête antiterroriste, la police doit être sensible aux circonstances individuelles et aux vulnérabilités des enfants. Elle doit comprendre comment le développement cognitif, émotionnel et psychologique des enfants peut être gravement compromis par le recrutement forcé et les traumatismes qu'ils subissent souvent du fait de leur participation à des infractions terroristes. La compréhension de ces facteurs permettra à la police et aux enquêteurs de mettre au point des procédures opérationnelles adaptées aux enfants, susceptibles d'améliorer leurs capacités d'enquête et d'éviter une éventuelle victimisation supplémentaire des enfants par le système de justice pénale. Étant donné que les enfants sont en cours de développement cognitif et émotionnel et ont une capacité de décision limitée, ils sont plus facilement contraints de s'avouer coupables, ce qui est déconseillé par la *CIDE*⁸. Les enquêteurs doivent donc accorder une attention particulière aux techniques d'entretien applicables aux enquêtes dans les affaires impliquant des enfants.

⁵ La *CIDE* définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. En outre, certains systèmes juridiques prévoient une considération spéciale pour les jeunes adultes âgés de plus de 18 ans. Si cette *Note de l'IJ à l'usage des enquêteurs* fait référence aux « enfants », elle n'exclut pas que des mesures spécifiques s'appliquent aux jeunes adultes de plus de 18 ans, conformément au *Mémoire de Neuchâtel*.

⁶ *CIDE*, Article 40 (3) ; *Mémoire de Neuchâtel*, Section III, Bonne pratique 5, p. 7.

⁷ Pour de plus amples informations sur le cadre juridique international applicable aux enfants soupçonnés ou accusés d'infractions liées au terrorisme, veuillez consulter le *Manuel de l'ONUDC sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire* (2017). En ce qui concerne les principes clés qui devraient inspirer toute action dirigée vers ces enfants, veuillez consulter la *feuille de route de l'ONUDC sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents* (2019).

⁸ Article 40(2)(b)(iv) de la *CIDE*, *supra* note 1.

Ce *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs*) propose des « mesures à prendre » concernant la manière dont les enquêteurs et la police peuvent aborder les points mentionnés ci-dessus en utilisant et en favorisant le recours à des pratiques efficaces pour soutenir les procédures spécifiques aux enfants impliqués dans des infractions liées au terrorisme. Le *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs* vise à recueillir et exploiter les discussions, les communications et les suggestions des praticiens ayant participé aux cinq ateliers régionaux et à la rencontre d'experts qui ont été organisés dans le cadre de l'Initiative de l'IJ pour la justice des mineurs. Ce guide présente également des exemples de mise en œuvre des principes directeurs du *Mémorandum de Neuchâtel* par certains pays.

Des enquêteurs et des policiers des systèmes de justice pénale des droits de tradition civiliste et du common law ont participé à l'élaboration de ce *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs*, fait des suggestions de mesures à prendre et donné des exemples de mise en œuvre qui ont fait leur preuve.⁹ Par moments, les échanges qui ont eu lieu lors des ateliers et de la rencontre d'experts ont relevé les différences entre le fonctionnement de ces deux systèmes de justice pénale, et les rôles distincts joués par les acteurs judiciaires dans chaque système. Bien que les différences de traditions juridiques rendent difficile l'élaboration de mesures spécifiques et détaillées, les mesures à prendre ci-après ont été préparés dans le but de donner aux enquêteurs et aux policiers des systèmes des droits de tradition civiliste et du common law des idées utiles sur la manière dont ils pourront mettre en œuvre les bonnes pratiques du *Mémorandum de Neuchâtel*. Même si certains des mesures à prendre peuvent s'appliquer plus directement à un système ou à un autre, nous espérons que tous les enquêteurs et policiers les trouveront utiles.

⁹ Les juges, les procureurs, les avocats et les personnels de l'administration pénitentiaire présents lors des différents ateliers et de la rencontre d'expert ont également fait des commentaires et des suggestions qui ont été intégrés dans le *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs*.

Mesure à prendre 1:

Les affaires impliquant des enfants doivent être traitées par des unités de police spécialisées

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

Les affaires impliquant des enfants doivent être traitées par un personnel dûment formé et conformément à des procédures qui privilégient la réadaptation et la réinsertion des enfants dans la société, tout en considérant la responsabilité de leurs actes.

Les états doivent envisager créer un service de police distinct pour toutes les affaires concernant les enfants, y compris les affaires de terrorisme. Lorsque cela n'est pas possible (par exemple, dans les petits pays ou dans les petites unités de police des pays dotés de forces de police décentralisées), les états doivent offrir une formation spécialisée à tous les personnels de l'application de la loi qui traitent des affaires impliquant des enfants, y compris les affaires de terrorisme¹⁰.

En principe, tous les agents chargés de l'application de la loi doivent au moins recevoir une formation sur les principes de base des mécanismes adaptés aux enfants dans la pratique policière. Tous les agents de police en contact avec des enfants, y compris ceux qui agissent en tant que premiers intervenants ou qui sont principalement engagés dans la prévention de la criminalité impliquant des enfants, doivent recevoir une formation approfondie sur les façons les plus appropriées de gérer les rencontres avec les enfants en tenant compte de leur croissance et de leur maturité émotionnelles, cognitives et psychologiques.

Il est également essentiel de garder à l'esprit qu'un certain nombre d'enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions terroristes peuvent avoir des antécédents de victimisation, notamment de recrutement forcé et d'exposition à des abus et des violences physiques et psychologiques. Dans cette optique, les états doivent veiller à ce que la police soit formée sur la manière dont elle doit interagir et communiquer efficacement avec les enfants qui ont subi des traumatismes physiques et psychologiques.

¹⁰ Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (ci-après Règles de Beijing), règle 12. Spécialisation au sein de la police (« 12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la criminalité juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciales devraient être créées à cet fin. »).

Illustrations

Aux Philippines, le *Manuel de traitement des cas d'enfants en danger et d'enfants en conflit avec la loi* exige expressément que tous les jeunes suspects, y compris ceux soupçonnés d'avoir commis des infractions graves, soient initialement pris en charge par un Bureau de protection des femmes et des enfants (WCPD). Aucune exception à cette règle ne peut être faite.

Si le WCPD est compétente pour connaître de l'affaire, il doit enquêter là-dessus. Dans le cas contraire, l'enquête peut être confiée à une unité d'enquête ordinaire, mais l'enquêteur affecté à l'affaire est tenu de « travailler en coordination étroite avec le WCPD afin de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant pendant toute la durée de l'enquête sur l'affaire ». En d'autres termes, le Manuel exige que les cas d'enfants considérés comme des délinquants soient traités exclusivement par des unités de police spécialisées ou par des enquêteurs qualifiés travaillant en étroite coordination avec la police spécialisée dans les dossiers impliquant des enfants.

En Serbie, la *Loi sur la police* exige que tous les personnels de police chargés de traiter des affaires impliquant des enfants suivent une formation sur les droits de l'enfant et le système de justice pour enfants. Elle prévoit également que, dans le cas où un agent de police spécialisé dans les enfants n'est pas disponible, l'agent chargé de traiter l'affaire de l'enfant doit avoir suivi une formation concernant les droits de l'enfant et le système de justice pour enfants. Cela signifie effectivement que les agents qui s'occupent des enfants reçoivent la formation requise, même s'ils ne sont pas affectés à une unité spécialisée. En outre, la police serbe a veillé à ce que tous les policiers qui agissent en tant que premiers intervenants reçoivent une formation approfondie sur le traitement des affaires impliquant des mineurs.

Mesure à prendre 2 :

Lorsque l'âge de l'enfant est incertain, la police et les enquêteurs doivent présumer que la personne est un enfant

Address children prosecuted for terrorism-related offences primarily through the juvenile justice system

GCTF Neuchâtel Memorandum, Good Practice 5

Il est important de rappeler le principe selon lequel « le système de justice pour enfants devrait s'appliquer à tous les enfants qui ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale mais qui ont moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction »¹¹.

La police et les enquêteurs doivent chercher à déterminer si un enfant suspecté est en dessous ou au-dessus de l'âge minimum de responsabilité pénale. Cependant, lors d'opérations antiterroristes, il arrive souvent que les certificats de naissance ou autres documents nécessaires pour déterminer l'âge d'un enfant ne soient pas immédiatement disponibles. En outre, certains pays peuvent ne pas disposer de systèmes d'enregistrement des naissances qui fonctionnent correctement. D'autres documents (tels que les dossiers scolaires) peuvent également ne pas être disponibles en ce qui concerne les enfants vulnérables, tels que ceux qui ne sont pas inscrits dans une école conventionnelle et qui courent un risque plus élevé d'être impliqués dans des activités criminelles en général et dans des infractions liées au terrorisme en particulier.

Lorsque la vérification de l'âge ne peut être établie de manière concluante, il convient d'accorder à l'enfant le bénéfice du doute et de ne pas le tenir pour responsable.¹² Les Etats peuvent envisager introduire des dispositions légales en ce qui concerne la présomption du statut d'enfant, et les compléter par des règlements d'application sur la procédure d'analyse de l'estimation de l'âge. Lorsque l'on estime que des individus n'ont pas atteint l'âge de la majorité, ils doivent être considérés comme des enfants devant la loi. En outre, lorsque l'on estime que des individus n'ont pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale, ils devraient être totalement exemptés de poursuites et faire l'objet de mesures de protection de l'enfance.

Lors de l'élaboration des procédures d'estimation ou de vérification de l'âge, il est important que ces dernières soient pluridisciplinaires par nature et qu'elles ne soient pas basées uniquement sur des mesures anthropométriques¹³ ou physiques. Lorsque des mesures anthropométriques sont utilisées, elles doivent inclure un entretien avec le mineur concerné et faire partie d'une évaluation holistique qui prend en compte les facteurs sociaux pertinents, comme les antécédents de malnutrition si le retard de croissance est une condition courante dans la communauté ou la région de l'enfant.

¹¹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n°24 (2019), paragraphes 23 et 29. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a souligné que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale au moment de la commission d'une infraction ne peuvent être tenus pour responsables dans le cadre d'une procédure pénale. Le Comité a fondé son raisonnement faible niveau de maturité du cerveau des enfants et ses effets sur leur jugement et leur prise de décision. Le comité exhorte les états à offrir une assistance et des services adéquats aux enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale.

¹² Comité des droits de l'enfant des Nations unies, observation générale n°24 (2019), paragraphe 24

¹³ Les « mesures anthropométriques » portent sur les mesures systématiques de la taille, de la forme et de la composition du corps humain.

Illustrations

Au Royaume-Uni, le *Code de pratique révisé pour la détention, le traitement et l'interrogatoire de personnes par des officiers de police* établit une présomption de statut d'enfant, qui prévoit qu'en cas de doute sur l'âge, la personne doit être traitée comme un enfant.

(La loi prévoit que « Une telle personne doit toujours bénéficier d'une attention particulière lors de son interrogatoire, et l'adulte approprié doit être impliqué en cas de doute sur l'âge, l'état mental ou la capacité d'une personne »).

En outre, l'Association of Directors of Children's Services (ADCS) et le ministère de l'Intérieur ont adopté une *Orientation de travail conjointe sur l'évaluation de l'âge (Age Assessment Joint Working Guidance ou JWG)* pour aider les agences concernées à se conformer à leurs obligations légales grâce à un processus d'évaluation de l'âge efficient, efficace et holistique.

Aux Philippines, le *Manuel de traitement des cas d'enfants à risque et d'enfants en conflit avec la loi* prescrit une procédure claire pour le traitement initial des enfants par la police, y compris la vérification obligatoire de l'âge. En particulier, il prévoit :

« La meilleure preuve pour établir l'âge d'un enfant est l'original ou la copie certifiée conforme du certificat de naissance. En l'absence d'un certificat de naissance, des documents authentiques similaires, tels que le certificat de baptême et les dossiers scolaires ou tout document pertinent indiquant la date de naissance de l'enfant, tels que, de manière non limitative, les dossiers dentaires, les documents de voyage, etc. peuvent être admis. » Si aucun de ces documents ne peut être obtenu, ou dans l'attente de leur réception, l'agent chargé du traitement du dossier est tenu « d'épuiser d'autres mesures pour établir l'âge de l'enfant en :

- a. Interrogeant l'enfant pour obtenir des informations sur son âge (par exemple, sa date de naissance, son niveau scolaire) ;
- b. Interrogeant les personnes susceptibles de connaître l'âge de l'enfant (par exemple, parents, voisins, enseignants, camarades de classe) ;
- c. Évaluant l'apparence physique (par exemple, la taille, la corpulence) de l'enfant ; et
- d. Recherchant d'autres preuves pertinentes sur l'âge. »

En cas de doute sur l'âge de l'enfant, la police est expressément tenue de lever le doute en faveur du statut de l'enfant.

Aux Philippines, l'article 18 de la *Loi sur la protection spéciale des enfants dans les situations de conflit armé et les sanctions en cas de violation de cette loi* (loi de la République n° 11188) prévoit expressément la présomption du statut d'enfant pour les enfants impliqués dans des conflits armés.

En Suède, si des doutes subsistent à la suite d'un entretien d'évaluation sociale, une évaluation médicale est effectuée, généralement par un examen osseux et dentaire. La présomption du statut d'enfant ne peut être levée que si les résultats des deux examens révèlent que l'individu est âgé de 21 ans ou plus.

Mesure à prendre 3 :

La police et les enquêteurs doivent collaborer avec la population

Répondre à la vulnérabilité des enfants face au recrutement et/ou à la radicalisation menant à la violence par le biais de mesures préventives.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 3

Développer des stratégies de prévention ciblées qui reposent sur la création de réseaux d'aide pour les enfants à risque.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 4

En termes pratiques, les bonnes pratiques 3 et 4 du *Mémorandum de Neuchâtel* appellent à une collaboration plus étroite de la police avec la population au sein laquelle elle opère. La police doit promouvoir les partenariats communautaires avec un large éventail de parties prenantes et s'efforcer d'améliorer les canaux de communication avec les personnes de la communauté qu'elle sert. L'adoption d'un modèle de police de proximité s'est avérée être un moyen efficace pour atteindre ces objectifs.

Une collaboration efficace auprès des communautés locales exige une approche policière qui favorise la résolution conjointe des problèmes avec les parties prenantes locales. Les membres de la communauté ne doivent pas être considérés par la police comme de simples sources d'informations et de renseignements.

Pour favoriser la collaboration avec la population, il est particulièrement important que la police ne se limite pas seulement à encourager la population à lui donner volontairement des informations. Au lieu de cela, la police devrait éduquer activement le public sur ce à quoi il faut faire attention et ce qu'il faut signaler. La police doit faire un retour d'information régulier et en temps utile à la population concernant les mesures prises en réponse à l'aide des membres de ladite population. Il convient de promouvoir la police de proximité en tant qu'approche efficace de la prévention du terrorisme qui permet de mieux toucher les groupes difficiles à atteindre et de renforcer la résilience des enfants.

La police doit être habilitée à évaluer et à analyser toute information donnée par la population avant de mener toute action conséquente. Idéalement, la police doit adopter et suivre un processus de cycle de renseignement, comportant la planification et la définition des priorités en fonction des menaces spécifiques, la collecte et l'évaluation des données, le rassemblement et le traitement des données et l'analyse du renseignement. La police ne peut agir sur la base des informations obtenues que lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour ouvrir une enquête. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de raisons pour que la police agisse ou lorsqu'une affaire n'a pas atteint le seuil de nécessité d'une enquête, la police doit référer, le cas échéant, l'affaire à un service compétent, tel que les services sociaux, qui est en mesure de prendre des mesures de prévention ou de protection adéquates.

Afin de s'assurer que les enfants à risque sont correctement et rapidement identifiés, les services chargés de l'application de la loi doivent être encouragés à développer et à mettre en œuvre des outils d'évaluation des risques conçus spécifiquement pour les enfants et basés sur des modèles de comportement observables dans la localité de provenance de l'enfant. Ces outils doivent être conformes aux droits internationaux de l'enfant et plus particulièrement au droit à la vie privée de l'enfant.¹⁴

Lorsque les responsables de la police évaluent la probabilité qu'une localité subisse des actes terroristes potentiels, ils doivent prendre en compte les dangers et les menaces, réels et perçus, que la population a communiqués à la police. Une telle collaboration avec les parties prenantes locales favorisera une approche de la gestion des risques plus transparente et fondée sur les faits. À cette fin, certaines juridictions policières ont mis en œuvre l'approche dite ACTION (*Assessment, Connection, Task Management, Intervention Planning and Implementation, Outcome Evaluation, Notification* en français, Évaluation, Connexion, Gestion des actions, Planification et mise en œuvre des interventions, Évaluation des résultats, Notification), qui commence par une évaluation des risques dans la localité tels qu'ils sont perçus par la police et les parties prenantes de ladite localité. Les parties prenantes participent également à la gestion de ces risques en aidant à identifier les réponses appropriées à des préoccupations spécifiques et les personnes ou entités qui auront la responsabilité de mettre en œuvre ces réponses. Les parties prenantes aident également à déterminer si les actions prévues sont réalisables pour la localité et la police dans les limites de leurs ressources respectives. À cette fin, des groupes de travail ACTION réunissant plusieurs parties prenantes sont constitués pour traiter les facteurs de risque identifiés par toutes les parties concernées. Après la planification et la mise en œuvre des activités d'intervention, la police évalue les résultats et donne un retour d'information en temps utile à toutes les parties concernées, ce qui contribue à l'établissement d'une relation de confiance et de partenariat.

Une approche efficace consiste en un mécanisme de travail collaboratif impliquant plusieurs agences et du personnel de services non policiers (tels que des professionnels de la santé, des chefs coutumiers, des responsables de structures étatiques locales, etc.) partageant les mêmes locaux que l'équipe de police et travaillant à ses côtés pendant le processus du cycle de renseignement. Il est important de souligner que l'approche interservices doit être conçue et mise en œuvre de manière à respecter les différents mandats des diverses structures et à ne pas compromettre leur capacité à fournir leurs services essentiels. En outre, les normes de confidentialité, les protocoles et les lois applicables doivent être respectés par toutes les parties prenantes. Enfin, une telle approche collaborative dans l'évaluation collective de la menace, du préjudice ou du risque posé dans une circonstance donnée, aide à identifier l'agence ou les agences les plus appropriées pour faire face à la situation.

¹⁴ CIDE, articles 16 et 40(2)(b)(vii) ; *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs (Règles de Beijing)*, règle 8 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 19.

Illustrations

Au Kenya, une étude a évalué l'appréciation de la police et des populations sur l'efficacité et la pertinence de certaines interventions de police de proximité dans le quartier d'Eastleigh à Nairobi (où la radicalisation violente menant au terrorisme est préoccupante). L'étude visait à identifier les approches prometteuses de la police de proximité pour prévenir la délinquance juvénile tout en tenant compte des points de vue de la police et de la population. L'étude a notamment observé que pour que la population locale contribue efficacement au cycle de renseignement de la police locale, la population doit comprendre comment et quoi observer et comment et quoi signaler. En d'autres termes, une plus grande participation de la police à l'éducation de la population a donné lieu à un retour d'information plus fiable de la part de la population. L'étude a également observé que le fait de fournir des informations régulières à la population sur les réponses de la police permet d'établir et de maintenir la confiance. Parmi les personnes interrogées dans le cadre de l'étude kenyane, 93,2% ont estimé que le partage d'informations entre les autorités gouvernementales et les populations était extrêmement efficace pour identifier les actes de violence commis par des enfants dans la région d'Eastleigh. En outre, plus de 92 % des personnes interrogées ont déclaré que la dénonciation de l'occupation clandestine de constructions, d'appartements et de logements était un moyen efficace par lequel les résidents pouvaient aider les autorités à identifier et à prévenir à temps les risques d'infractions susceptibles d'être commis par des enfants.

Au Royaume-Uni, la police du Grand Manchester a mis en œuvre une solution appelée « travail basé sur le lieu ». Cela inclue une collaboration entre les officiers de police et le personnel d'autres services de la localité, tels que les professionnels de la santé, les services sociaux, etc. Cette approche permet aux services impliqués de partager leurs connaissances et leurs renseignements, de travailler ensemble pour identifier les causes profondes des problèmes dans les localités, et de trouver des solutions visant à prévenir les infractions telles que les actes de terrorisme impliquant des enfants.

En Jordanie, la police de proximité dispose d'un canal de communication permanent avec les écoles locales, ce qui permet aux enseignants de signaler plus facilement les risques perçus à la police.

En Macédoine du Nord, les conseils locaux de prévention réunissent la police et les parties prenantes locales qui identifient et évaluent ensemble les risques, en veillant à ce que la réponse comporte à la fois des interventions spécifiques à la police et des actions complémentaires à celles de la police.

Mesure à prendre 4 :

La police et les enquêteurs doivent veiller à ce que les parents d'un enfant arrêté soient rapidement informés de l'arrestation

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

Les normes internationales exigent que l'agent qui procède à l'arrestation avertisse les parents ou le tuteur légal de l'enfant dès son arrestation.¹⁵ Les États qui ne disposent pas encore d'une telle disposition doivent envisager introduire une obligation légale pour l'agent qui procède à l'arrestation ou tout autre agent habilité chargé de l'application de la loi, dans tous les cas, d'informer rapidement les parents ou le tuteur légal de tout enfant arrêté pour présomption d'implication dans une infraction liée au terrorisme. Lorsqu'un parent ou un autre adulte ayant la garde d'un enfant ne peut être retrouvé, c'est à l'état qu'il incombe de démontrer que les fonctionnaires de police ont épuisé tous les moyens raisonnables pour retrouver cet individu. L'enfant doit être orienté vers un service de protection de l'enfance approprié.

Il peut toutefois y avoir des cas où les parents de l'enfant sont raisonnablement soupçonnés d'être à l'origine de l'infraction liée au terrorisme ou même d'être complices en demandant, encourageant ou forçant l'enfant à se livrer à un tel acte. Ces cas exceptionnels peuvent justifier l'abstention de ne pas donner une notification aux parents. Toutefois, la justification d'une telle décision doit être entièrement documentée par l'autorité compétente.

Illustration

Aux Philippines, le *Manuel de traitement des cas d'enfants à risque et d'enfants en conflit avec la loi* exige expressément que la police informe les parents de l'enfant dans les huit heures suivant le premier contact avec la police. Il exige également qu'un travailleur social soit affecté à l'enfant dès le départ.

¹⁵ *Règles de Beijing*, règle 10. Premier contact (« 10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais »)

Mesure à prendre 5 :

La police doit accorder des mesures de déjudiciarisation avant l'arrestation dans les cas indiqués impliquant des enfants suspectés ou poursuivis pour infractions terroristes

Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel, GCTF, Bonne pratique 7

Un enfant suspecté ou poursuivi pour implication dans une éventuelle infraction liée au terrorisme doit être soustrait le plus tôt possible au système judiciaire. Certains états permettent la déjudiciarisation par la police avant toute inculpation. D'autres prévoient une déjudiciarisation initiée par le procureur.¹⁶ Les états doivent envisager les deux types de déjudiciarisation et adopter le système le plus approprié. La déjudiciarisation par la police doit être envisagée dans tous les cas indiqués impliquant des suspects d'une première infraction ou des enfants suspectés d'avoir commis des infractions relativement mineures, y compris certaines infractions terroristes moins graves n'impliquant pas de violence véritable.

L'objectif ultime de la déjudiciarisation est de contribuer à la réadaptation et à la réinsertion de l'enfant concerné. Comme l'indique l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, il ne faudrait recourir à « la déjudiciarisation que lorsqu'il existe une preuve irréfutable que l'enfant a commis l'infraction qui lui est imputée ou lorsque l'enfant reconnaît librement et volontairement sa responsabilité, sans avoir subi d'actes d'intimidation ou de pressions, étant entendu que son aveu ne sera pas exploité à son détriment dans d'éventuelles poursuites judiciaires. »¹⁷ La déjudiciarisation doit : (a) requérir le consentement de l'enfant concerné et celui de ses parents ou de son tuteur légal ; (b) être fondée sur une évaluation des risques et des besoins réalisée selon une méthodologie spécialement conçue pour les enfants ; et (c) inclure la possibilité d'une orientation vers un programme ou une activité de déjudiciarisation. En outre, l'achèvement de la déjudiciarisation par l'enfant doit aboutir à une clôture définitive de l'affaire. Bien que des dossiers confidentiels puissent être conservés sur la déjudiciarisation à des fins administratives et de contrôle, ils ne doivent pas être considérés comme des casiers judiciaires.¹⁸

La bonne pratique 5 du *Mémoire de Neuchâtel* souligne qu'« un système de justice pour mineurs devrait avoir comme objectif la réhabilitation et la réinsertion des enfants dans la société, tout en garantissant qu'ils répondent de leurs actes. » Dans tous les cas, la déjudiciarisation implique que l'enfant est tenu responsable de sa conduite criminelle. La déjudiciarisation ne doit pas simplement aboutir à un classement de l'affaire ou à la remise de l'enfant aux soins de membres de la famille ou d'autres proches.

¹⁶ *Règles de Beijing*, règle 11. Déjudiciarisation (« 11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après. »)

¹⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, observation générale n°24 (2019), paragraphes 18, (a)

¹⁸ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, observation générale n°24 (2019), paragraphes 18, (f)

Les programmes de déjudiciarisation peuvent être offerts par des services publics, des services autonomes locaux ou des entités non gouvernementales, telles que des organisations de la société civile qui travaillent sur la base de contrats publics. Lorsque les programmes sont offerts par des organisations non gouvernementales ou du secteur privé, les prestataires doivent être tenus de posséder les compétences nécessaires et d'obtenir une licence pour pouvoir soumissionner à des contrats. Tous les programmes de déjudiciarisation, quelle que soit l'organisation qui les met en œuvre, doivent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle externes indépendants.

Illustrations

En Ouganda, la loi sur l'enfance confère à la police le pouvoir « de régler les affaires à sa discrétion sans recourir à des audiences formelles au tribunal ».

Aux Philippines, les procédures de déjudiciarisation, lorsqu'elles se déroulent au niveau de la police, sont menées avec la participation d'un large groupe d'entités - représentants du Conseil de Barangay pour la protection des enfants (BCPC), d'ONG et d'organisations confessionnelles, d'un responsable local de la protection sociale et du développement, et de l'avocat public mis à disposition par l'État – ce qui garantit un contrôle externe adéquat. Les programmes de déjudiciarisation menés par la police peuvent inclure une série de mesures, notamment la restitution des biens, la réparation des dommages causés, l'indemnisation des dommages indirects, des excuses écrites ou orales, des ordonnances de prise en charge, d'orientation et de surveillance, des conseils pour l'enfant en conflit avec la loi et sa famille, une formation à la gestion de la colère, à la résolution des problèmes, aux connaissances pratiques, à la résolution des conflits et à l'acquisition de valeurs ; la participation à des programmes communautaires ou à des travaux d'intérêt général, et la confiscation et la saisie des produits ou des biens matériels issus de l'infraction. (Voir la loi de la République n° 9344, *Loi établissant un système global de justice et de protection des mineurs, créant le Conseil de la justice et de la protection des mineurs sous l'égide du ministère de la Justice, affectant des fonds à cet effet et à d'autres fins*).

En **Australie**, le National Disruption Group est un regroupement interservices créé et dirigé par la police fédérale australienne pour compromettre et poursuivre les ressortissants australiens soupçonnés d'être impliqués dans des actes liés au terrorisme. Le National Disruption Group comprend une équipe chargée des opérations de déjudiciarisation. Les cas sont transmis à l'équipe chargée des opérations de déjudiciarisation par divers organismes, dont la ligne d'assistance téléphonique sur la sécurité nationale, et les cas pertinents sont ensuite transmis au coordinateur d'intervention de l'État ou du territoire concerné. Les programmes de déjudiciarisation, appelés « interventions », sont mis en œuvre par des partenaires extérieurs.

Mesure à prendre 6 :

La police et les enquêteurs doivent considérer les enfants avant tout comme des victimes d'infractions au droit international, et envisager au besoin des mesures de protection

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 2

Répondre à la vulnérabilité des enfants face au recrutement et/ou à la radicalisation menant à la violence par le biais des mesures préventives.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 3

Il est essentiel que l'enquête se concentre non seulement sur les preuves concernant l'implication de l'enfant dans l'infraction présumée, mais aussi sur ses antécédents, y compris toute violation antérieure du droit international dont il a été victime et qui l'aurait conduit à commettre des actes liés au terrorisme. Cette attention est destinée non seulement à préserver l'intégrité de l'enquête criminelle, mais aussi à promouvoir la réussite de la réinsertion future de l'enfant. En ce qui concerne ce dernier objectif, les états doivent envisager introduire et prendre en compte sous forme d'orientations opérationnelles, des mécanismes de protection conçus spécifiquement pour les enfants impliqués dans de tels actes.¹⁹ Par exemple, les états doivent veiller à ce que tous les enfants que la police rencontre au cours de ses enquêtes – c'est-à-dire à la fois les enfants faisant l'objet d'enquêtes et les enfants rencontrés lors d'enquêtes contre d'autres sujets – soient évalués afin d'identifier ceux qui ont besoin d'être orientés vers les services de protection de l'enfance. Par conséquent, même lorsque les enfants sont traités comme des suspects et inculpés, ils bénéficieront de mesures de protection selon le cas.²⁰

Illustration

Aux Philippines, le *Manuel de traitement des cas d'enfants à risque et d'enfants en conflit avec la loi* exige que l'agent chargé du traitement au bureau de protection des femmes et des enfants évalue si l'enfant a été blessé ou maltraité, avec l'obligation de traiter l'enfant comme une victime de l'incident en question. Il exige également que le bureau de protection des femmes et des enfants suive le protocole d'enquête, de signalement et de règlement d'un cas de violence envers un enfant.

¹⁹ « Mesures de protection » est un terme utilisé ici pour englober plus que la traditionnelle « protection de l'enfance ». La « protection » comprend les mesures visant à promouvoir le bien-être général des enfants et à les protéger contre les préjudices et les abus, y compris les préjudices involontaires ou collatéraux causés par des actions par ailleurs légitimes. Un exemple de « dommage collatéral » pourrait inclure la re-victimisation par le système de justice pour enfants, qui peut augmenter les possibilités pour les mineurs de subir des dommages émotionnels et psychologiques du fait d'être arrêtés et poursuivis pour terrorisme ou pour une autre infraction pénale sans tenir compte du droit ou des normes internationales.

²⁰ Voir la Mesure à prendre 7 (La police et les enquêteurs doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute enquête, même lors des opérations spéciales d'enquête) pour plus de détails ; voir également la Mesure à prendre 12 (La police et les enquêteurs doivent coopérer avec les autres acteurs du secteur de la sécurité et veiller à ce que les pouvoirs d'enquête soient utilisés uniquement à des fins d'application de la loi).

Mesure à prendre 7 :

La police et les enquêteurs doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute enquête, même lors des opérations spéciales d'enquête

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

La bonne pratique 5 du *Mémoire de Neuchâtel* souligne que « la surveillance, les perquisitions, les communications avec les médias, [...] doivent tenir compte du statut de mineur du suspect et les officiers chargés de ces activités doivent être formés en conséquence. » Entre autres implications de cette bonne pratique, les forces de l'ordre doivent être prêtes à faire face à des situations où, lors de l'utilisation d'une technique d'enquête spéciale telle que la surveillance ou l'interception de communications, elles rencontrent un enfant qui n'est pas le sujet principal de la technique d'enquête spéciale. Bien que l'enfant puisse être un auteur présumé, si les enquêteurs soupçonnent que l'enfant est utilisé par un groupe terroriste, ils doivent traiter l'enfant comme une victime et le protéger contre toute autre atteinte.

En étendant les formations au personnel non spécialisé, les états doivent aborder les situations où un enfant est rencontré au cours d'une enquête.²¹ Cette formation doit comprendre l'examen des protocoles établis pour extraire un enfant, en particulier celui qui peut être en danger immédiat, sans exposer ou compromettre d'une autre manière l'enquête en cours. Si l'extraction ne peut se faire discrètement, les protocoles doivent exiger des fonctionnaires qu'ils examinent si l'intérêt supérieur de l'enfant concerné nécessite de mettre fin à l'enquête. Ces protocoles doivent être intégrés aux procédures opérationnelles standards ou au manuel suivi par tous les fonctionnaires de police.

Illustrations

La France prévoit une évaluation individualisée de tous les enfants provenant de zones terroristes, y compris en cas d'entrée clandestine et dans d'autres cas où la famille de l'enfant peut faire l'objet d'une surveillance rapprochée. Un renvoi aux services de protection de l'enfance sera effectué si cela s'avère nécessaire. Voir, l'instruction 2017 à destination des autorités et praticiens français sur la prise en charge des mineurs français et étrangers de retour de zone d'opérations de groupements terroristes (*Instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irako-syrienne)*).

²¹ Voir également la Mesure à prendre 1 (Les affaires impliquant des enfants doivent être traitées par des unités de police spécialisées).

Mesure à prendre 8:

La police et les enquêteurs ne doivent pas utiliser les enfants comme informateurs

Traiter les enfants soupçonnés d'être impliqués dans des activités liées au terrorisme en conformité avec le droit international et en ligne avec les standards internationaux de justice pour mineurs.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 1

Les enfants suspectés ou poursuivis pour infractions terroristes sont particulièrement vulnérables si la police ou les enquêteurs leur font des « promesses » d'atténuation de peine s'ils « acceptent » de coopérer en tant qu'informateurs infiltrés ou témoins coopérants. Confrontés à un tel choix, les enfants peuvent être incapables de prendre des décisions véritablement éclairées, compte tenu de leur manque de maturité et de leur faible capacité à comprendre les conséquences juridiques et personnelles de ces décisions. Ces situations peuvent faire courir à ces enfants le risque d'une victimisation continue en les exposant à des dommages physiques, émotionnels et psychologiques pendant une opération secrète. Compte tenu de ce qui précède, l'utilisation d'enfants comme informateurs confidentiels devrait être fortement découragée.

De même, en raison des risques et des dangers immenses auxquels un enfant pourrait être exposé, il est déconseillé à la police et aux enquêteurs d'utiliser un enfant comme « informateur non avisé », c'est-à-dire un sujet, généralement un participant à un acte criminel, qui est placé sous surveillance mais ignore que la police utilise ses activités pour recueillir des informations. La police peut être parfaitement au courant du comportement illégal de l'enfant, mais décider de renoncer à l'arrêter en faveur de la poursuite du contrôle ou de la surveillance de ses actes afin d'identifier d'autres membres du groupe et de mieux cerner l'ampleur de l'infraction en question. Les informateurs non avisés ne savent généralement pas qu'ils fournissent des renseignements aux enquêteurs. Lorsque la police antiterroriste utilise cette technique d'enquête sur des enfants, ceux-ci passent souvent plus de temps au sein de l'organisation terroriste que s'ils étaient arrêtés plus tôt. Ils sont souvent exposés à des risques supplémentaires de violence physique et psychologique de la part des adultes impliqués. Par conséquent, les responsables de la police doivent décourager cette pratique, sauf dans des circonstances vraiment exceptionnelles, auquel cas toute utilisation d'enfant en tant qu'« informateur non avisé » par la police ou des enquêteurs doit être clairement justifiée par une autorisation écrite d'un officier de police de haut rang qui documentera les circonstances exceptionnelles.

Illustrations

Aux États-Unis, le *Manuel de procédures* de la police de Cincinnati considère les enfants comme des « informateurs à usage restreint » et exige que les agents obtiennent la signature des parents ou des tuteurs légaux des enfants sur un formulaire spécial avant de pouvoir recruter des enfants comme agents. Il limite également l'utilisation d'enfants informateurs dans le cadre d'enquêtes criminelles dans des cas exceptionnels et lorsque les techniques d'enquête ordinaires sont infructueuses.

Mesure à prendre 9 :

Les enfants ne doivent être placés en détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible

Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant dans la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 8

Les enfants ne doivent être détenus qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.²² Lorsque les enfants doivent être détenus, ils doivent être séparés des adultes.²³

Les normes internationales précisent qu'un enfant ne peut être détenu pendant plus de 24 heures avant de comparaître devant un juge ou une autre autorité compétente chargée de déterminer si la détention est légale et doit se poursuivre.²⁴ Cela signifie qu'aucun enfant ne doit être détenu au-delà de 24 heures, sauf si le maintien en détention a été expressément autorisé. Une bonne pratique consiste généralement à faire en sorte que la durée effective de la garde à vue soit encore plus courte que 24 heures.

Comme indiqué dans la Mesure à prendre 4, la police doit rapidement informer les parents ou le tuteur légal de l'enfant dès son arrestation. De même, la police doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits de l'enfant pendant l'interrogatoire dans le cadre d'une enquête criminelle, y compris les enquêtes portant sur des infractions terroristes. À cette fin, la police doit impliquer un adulte approprié dans tous les interrogatoires avec l'enfant, y compris les parents ou les tuteurs légaux, et une assistance juridique ou autre assistance nécessaire. La police, les enquêteurs et les autres acteurs du secteur de la sécurité doivent veiller, dans la mesure du possible, à ce que les enfants aient librement accès à des avocats ou à d'autres représentants, comme le prévoit la *CIDE*, avant d'être interrogés, même si les enfants n'ont pas été arrêtés et qu'un entretien se fait volontairement avec eux. Une telle garantie réduira les risques d'auto-incrimination et de faux aveux de la part des mineurs.

²² *Règles de Beijing*, règle 13. Détention préventive (« 13.1 La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible. 13.2 Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif »). Voir également l'article 37 (b) de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

²³ *Règles de Beijing*, règle 13. Détention préventive (« 13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes »). Voir également l'article 37 (c) paragraphe 2 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

²⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, observation générale n°24 (2019), paragraphe 90 (« Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté à une autorité compétente **dans un délai de vingt-quatre heures** afin que la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention soit examinée »). (emphase ajoutée)

Illustrations

En **Ouganda**, la *Loi sur l'enfant* établit une échelle progressive de mesures préventives, allant de l'avertissement et de la libération des enfants immédiatement après leur arrestation, à leur libération sur leur propre engagement ou celui de leurs parents, jusqu'à leur renvoi devant le juge pour qu'il décide si la libération sous caution ou la détention provisoire est la mesure la plus appropriée.

En **Macédoine du Nord**, la *Loi sur la justice pour mineurs* impose une limite de 12 heures pour la garde à vue, période pendant laquelle l'enfant doit comparaître devant un juge pour enfants, qui décide si l'enfant doit être libéré ou placé en détention provisoire.

En **Éthiopie**, la police ne peut pas, de sa propre initiative, entreprendre des démarches d'investigation qui impliquent la détention d'un enfant ; elle doit, par tout moyen, amener immédiatement l'enfant devant le tribunal de première instance (woreda, dans une langue éthiopienne) le plus proche.

Mesure à prendre 10 :

La police et les enquêteurs doivent disposer de directives pour interroger les enfants en tant que suspects vulnérables

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémoire de Neuchâtel, GCTF, Bonne pratique 2

Le risque de faux aveux est accru pendant l'enfance et l'adolescence. Ce risque accru peut être dû aux caractéristiques de la croissance de l'adolescent, notamment une prédisposition aux influences externes, une plus grande disposition à se soumettre à toute suggestion et la faible capacité de jugement. Cela requiert une approche spécialisée pour interroger les suspects mineurs.

Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait d'adopter des directives opérationnelles spécifiques à l'intention de la police sur l'interrogatoire des enfants en tant que suspects vulnérables, en particulier dans les affaires à enjeux élevés telles que celles concernant les infractions liées au terrorisme. Ces directives doivent également prendre en compte les perspectives liées au genre.

Les agents qui interrogent des suspects mineurs doivent être formés aux techniques d'interrogatoire adaptées aux enfants, et des manuels d'interrogatoire devraient être adoptés en guise de directives officielles pour la police sur le traitement des enfants en tant que suspects vulnérables. En effet, ces manuels doivent favoriser l'établissement de rapport de confiance avec le mineur et décourager les techniques problématiques susceptibles d'augmenter le risque d'inexactitudes et de faux aveux, telles que les manœuvres de type accusatoire ou incitant la culpabilisation, les questions suggestives ou orientées, les questions à choix forcé, les mises en scène, et autres manœuvres similaires.

Les états peuvent également envisager employer des conseillers en interrogatoire dont le rôle serait d'observer le bien-être physique et émotionnel des enfants pendant les interrogatoires, en veillant à ce que la durée et les questions de chacun d'eux soient adéquates. Les conseillers en interrogatoire ne doivent pas interroger les enfants eux-mêmes, mais apporter plutôt leur expertise dans l'évaluation de l'état mental et émotionnel des enfants afin de s'assurer que toute déclaration faite est volontaire. Le conseiller ne vient qu'en appui à l'enquêteur spécialisé déjà formé et expérimenté dans les questions relatives aux enfants.

La police, les enquêteurs et les autres acteurs du secteur de la sécurité doivent limiter la durée des interrogatoires et éviter d'en tenir à certaines heures, comme la nuit.

Illustrations

Le **Royaume-Uni** exige que des précautions particulières soient prises lors de l'interrogatoire des enfants, y compris les enfants suspects. Il exige également l'implication d'un adulte approprié. Enfin, il souligne l'importance de vérifier tous les faits avoués.

Le Royaume-Uni prévoit également un conseiller spécialisé dans les interrogatoires qui peut offrir une supervision renforcée dans les cas où des enfants sont susceptibles d'être détenus.

Le conseiller peut également faire appel aux services d'un professionnel de la santé (un psychologue clinicien pour enfants), qui sera présent pendant l'entretien en tant qu'observateur indépendant. Le rôle du conseiller serait d'observer le bien-être physique et émotionnel de l'enfant. Il donnera aussi des indications sur la durée de chaque interrogatoire, en s'assurant que des pauses régulières soient observées aux fins de réduire la fatigue. Voir le *Code de pratique révisé sur la détention, le traitement et l'interrogatoire des personnes par des fonctionnaires de police*.

En **Macédoine du Nord**, les suspects mineurs ne peuvent être interrogés que pendant quatre heures par jour au maximum, pour des séances n'excédant pas plus de deux heures chacune.

En **Albanie**, le *Code de justice pénale pour les enfants* interdit d'interroger les enfants la nuit, c'est-à-dire entre 22h00 et 08h00.

En **Norvège**, en plus des interrogatoires ordinaires, la police et les enquêteurs utilisent une approche appelée « intervention conversationnelle », qui sert à découvrir les facteurs à l'origine du comportement malencontreux et/ou délictueux de l'enfant qui pourrait aboutir à une dérive criminelle. Il convient de noter que le premier guide norvégien de l'« intervention conversationnelle » de la police a été élaboré à la suite des leçons tirées par la police lors d'une confrontation avec un gang violent d'extrême droite à Oslo en 1995-1997.

Mesure à prendre 11 :

La police doit favoriser une approche interservices et pluridisciplinaire dans les enquêtes

Évaluer et traiter la situation des enfants dans un contexte lié au terrorisme sur la base d'une perspective de développement des enfants et de protection de leurs droits.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 2

Concevoir et appliquer des programmes spécialisés pour tous les professionnels impliqués dans le système de justice pour mineurs afin de renforcer leurs capacités à traiter les affaires de terrorisme.

Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 12

La police doit favoriser un mécanisme viable de partage de l'information afin de s'assurer que les procureurs ont un accès rapide aux informations recueillies dès les premières étapes de l'enquête. Une manière de le faire, si cela est conforme avec le droit interne, est d'engager une procédure d'enquête dirigée par le procureur dans les affaires impliquant des enfants suspectés d'être impliqués dans des infractions liées au terrorisme.

Étant donné qu'un enfant suspecté d'être impliqué dans des infractions liées au terrorisme doit être traité avant tout comme une victime, les états doivent envisager créer des espaces pluridisciplinaires et interservices inspirés du modèle du système Barnahus pour prendre en charge les enfants gravement traumatisés.²⁵ Basée sur une intervention efficace de psychologues, de travailleurs sociaux, de médecins, d'avocats et d'autres professionnels concernés, cette approche réduit la nécessité de procéder à des entretiens répétitifs et de faire la navette avec l'enfant d'un lieu à un autre.²⁶

Il est essentiel qu'un cadre de coopération interservices soit conçu de manière à inclure des garanties contre le partage inapproprié d'informations. Les états doivent envisager introduire des textes pour garantir que le partage d'informations entre services n'interfère pas avec les droits de l'enfant à la vie privée et n'affecte pas négativement ses perspectives de réadaptation et de réinsertion.

²⁵ Barnahus signifie « Maison des enfants » en islandais. Ce modèle fait référence à des centres pluridisciplinaires et interservices adaptés aux enfants, où différents professionnels travaillent sous un même toit pour enquêter sur des affaires impliquant des enfants, et où les enfants peuvent être interrogés et faire l'objet d'une évaluation complète, tout en bénéficiant de services thérapeutiques pertinents de la part de professionnels appropriés. Les enfants qui ont été exposés à des événements traumatiques graves peuvent bénéficier des services des centres Barnahus. Le modèle Barnahus est de plus en plus accepté dans l'Union européenne et dans plusieurs pays de l'Europe grâce au deuxième projet PROMISE (2017-2019) mis en œuvre par le réseau Promise Barnahus Network. Le projet a aidé les responsables gouvernementaux et les praticiens à créer des Barnahus ou des institutions similaires. Avec ce projet, plusieurs pays d'Europe intensifient leur collaboration pluridisciplinaire et interservices pour s'assurer que les enfants victimes et témoins de violence ont accès au Barnahus et peuvent bénéficier d'une réponse adaptée à leurs besoins, professionnelle et efficace dans un environnement sûr.

²⁶ Voir également la Mesure à prendre 10 (La police et les enquêteurs doivent disposer de directives pour interroger les enfants en tant que suspects vulnérables).

Illustrations

En **Thaïlande**, la police et le ministère public disposent d'un protocole bien établi pour le partage des informations dès les premières étapes d'une enquête. Dans les cas d'infractions graves, les procureurs peuvent se voir attribuer le rôle principal de diriger l'enquête, et la police se charge de l'exécution de ladite enquête. Dans les affaires impliquant des actes de terrorisme extraterritoriaux, un procureur est désigné, par défaut, comme directeur de l'enquête ; alors que ce n'est pas le cas dans les affaires de terrorisme interne, un procureur est toujours tenu étroitement informé de l'avancement de l'enquête dès le début. C'est un exemple de bonne pratique car elle favorise une approche interservices et encourage le partage d'informations.

En **Albanie**, l'enquête est dirigée par le procureur. Toutefois, la police judiciaire conduit les actes d'investigation selon les instructions ou les délégations du parquet. La *Loi sur la police judiciaire* prévoit également un mécanisme permettant aux services de police, à la demande du procureur, de détacher temporairement des agents auprès de la commission d'enquête mise en place dans des cas spécifiques nécessitant des qualifications particulières.

Aux **Philippines**, lorsqu'un enfant est appréhendé, le *Manuel de traitement des cas d'enfants à risque et d'enfants en conflit avec la loi* exige que l'agent qui procède à l'arrestation informe immédiatement, non seulement les parents ou les tuteurs, mais aussi le Bureau local de protection sociale et de développement (LSWDO) et le Bureau du procureur général (PAO) de l'arrestation de l'enfant, au plus tard 8 heures après l'arrestation. Si l'enfant a plus de 15 ans et qu'il est suspecté d'avoir commis une infraction passible de plus de 6 ans d'emprisonnement, l'officier de police confie la garde de l'enfant au LSWDO dans les 8 heures suivant le premier contact.

Mesure à prendre 12 :

La police et les enquêteurs doivent coopérer avec les autres acteurs du secteur de la sécurité et veiller à ce que les pouvoirs d'enquête soient utilisés uniquement à des fins d'application de la loi

Dans les zones où les opérations antiterroristes sont menées par des acteurs autres que la police, tels que les forces armées nationales ou le personnel militaire international, il est essentiel de veiller à ce que ces opérations ne créent pas de vulnérabilités supplémentaires pour les enfants qui peuvent être rencontrés au cours desdites opérations.

En effet, les états doivent envisager créer des cadres formels de coopération entre la police et les autres acteurs du secteur de la sécurité, y compris l'armée. Ces cadres doivent mettre en évidence la juridiction et la compétence respectives de la police et des militaires ou autres forces armées et définir clairement les limites de leurs rôles. Une option peut consister à signer un protocole de remise des suspects appréhendés.

Lorsque l'armée est impliquée dans l'arrestation d'enfants associés à un groupe terroriste lors d'un conflit armé, un protocole devrait être mis en place (comme c'est le cas dans de nombreux pays) pour que l'armée remette les enfants aux acteurs de la protection de l'enfance (et non aux enquêteurs de la police).

Illustrations

Aux **Philippines**, la police nationale et les forces armées ont un protocole qui exige que la police et l'armée soient en contact étroit lorsque des troupes militaires sont déployées pour mener une opération antiterroriste (pendant l'imposition de la loi martiale dans un territoire touché par un conflit armé). Le rôle des militaires dans de telles opérations se limite à fournir une première réponse pour sécuriser la zone immédiatement touchée et prévenir d'autres attaques. Les forces armées ne disposent d'aucun pouvoir d'arrestation et sont tenues de remettre immédiatement les enfants rencontrés au cours d'opérations antiterroristes au bureau de protection des femmes et des enfants de la police nationale compétent sur le territoire en question. Lorsqu'une scène de crime doit être examinée, les forces armées sont tenues de la sécuriser, mais ne sont pas autorisées à y pénétrer. Toutes les enquêtes sur les scènes de crime sont menées par la police. La découverte, l'extraction et la conservation des preuves sont les prérogatives exclusives de la police. Parallèlement, les forces armées sont tenues d'assurer la sécurité du périmètre afin de garantir que les forces de l'ordre puissent mener leurs activités d'enquête sans risque inutile.

Mesure à prendre 13 :

La police et les enquêteurs doivent préserver la confidentialité de l'enfant tout au long de l'enquête

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour activités liées au terrorisme.

Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5

La bonne pratique 5 du *Mémorandum de Neuchâtel* invite les états à s'assurer que les stratégies d'enquête tiennent « compte de l'âge et de certaines caractéristiques propres au suspect. » en précisant que « [u]ne telle procédure inclut la protection de l'identité et de la vie privée de l'enfant afin de prévenir la stigmatisation. » Elle met également en garde contre le fait que « [l]e processus de réhabilitation peut être définitivement compromis si le nom de l'enfant est révélé dans les médias ou sur Internet. »

Concrètement, cela implique de mettre l'accent sur la protection de la confidentialité des enfants dès le début de l'enquête. L'obligation de confidentialité dépasse le cadre des dossiers judiciaires de l'enfant et s'étend aux dossiers de police.

Les solutions pour y parvenir passent notamment par des mesures de protection législatives, telles que l'interdiction de divulguer l'identité des enfants suspects dans les médias, ou la mise en place de règles internes interdisant aux agents des forces de l'ordre de divulguer des informations permettant d'identifier personnellement un enfant dans le cadre d'une enquête en cours. Au surplus, les états doivent envisager mettre en place des orientations générales sur les conditions dans lesquelles les informations sur les enquêtes impliquant des enfants peuvent être légitimement partagées avec les médias.

D'autres mesures pourraient aussi consister à renforcer le dialogue avec les organes de presse afin de promouvoir et de soutenir l'adoption et la mise en œuvre de lignes directrices de reportage éthique et d'autres mécanismes à caractère réglementaire. Les sept Lignes Directrices de l'UNICEF concernant les reportages sur des enfants peuvent servir de source d'inspiration.²⁷ Ces efforts peuvent être renforcés par des actions en faveur des ressources humaines, comme la création d'un poste de responsable des relations publiques ou des relations avec la population dans chaque service de police, et la formation des porte-parole de la police aux relations publiques et au traitement des demandes des médias.

Un défi particulier à relever est le cas où un enfant suspecté d'avoir commis une infraction liée au terrorisme est en fuite et considéré comme un danger public. Dans ce cas, la divulgation d'informations peut être justifiée par la nécessité de protéger les populations. Toutefois, dans de tels cas, un mécanisme approprié doit être mis en place pour déterminer à l'avance la nécessité de divulguer des informations sensibles concernant un enfant.

²⁷ Les *lignes directrices* de l'UNICEF encouragent les journalistes à « éviter d'étiqueter les enfants et de les décrire de manière à les exposer à des représailles, notamment à d'autres violences physiques et psychologiques ou à des exactions, des violences à vie, la discrimination ou le rejet à vie par leurs communautés d'origine. » Elles encouragent en outre le journaliste, « dans certains cas, lorsqu'il existe un risque de violence ou de représailles, [à] changer le nom et masquer l'image de tout enfant qui est présenté comme... un enfant combattant actuel ou ancien. » Les *Sept lignes directrices de l'UNICEF concernant les reportages sur les enfants* (<https://www.unicef.org/fr/media/reportages-ethiques>)

Ce mécanisme peut nécessiter un contrôle judiciaire de toutes les demandes de libération. En cas d'urgence manifeste, il peut être opportun que ce contrôle judiciaire de la légitimité de la divulgation d'informations soit effectué après coup.

La portée de la divulgation doit être limitée au strict minimum requis pour protéger efficacement les populations et aider à appréhender l'enfant. Aussi, il peut être souhaitable que les tribunaux ou autres autorités compétentes imposent des limites quant à la durée pendant laquelle les informations publiées peuvent rester en ligne.

Illustrations

Aux Philippines, toute personne, y compris le personnel de la police, peut déposer une plainte disciplinaire auprès de l'organisme d'autorégulation des médias pour violation de l'éthique des médias, telle que la divulgation inappropriée de l'identité d'un enfant.

Au Canada, la publication du nom ou d'autres informations d'identification personnelle d'un suspect mineur constitue généralement une infraction. Toutefois, une exception est prévue pour les cas où un enfant suspecté d'avoir commis une infraction est en fuite et un tribunal établit que l'enfant représente un danger public et que la publication s'avère indispensable pour l'appréhender. Dans ce cas, la publication peut être autorisée pendant cinq (5) jours au maximum.

Conclusion

Compte tenu de leur position stratégique dans le système de justice pour enfants, la police et les enquêteurs sont des acteurs clés dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants. Souvent, les policiers sont les premiers intervenant en situation d'actes terroristes, tandis que les enquêteurs rencontrent de manière inattendue des enfants dans le cadre d'enquêtes spéciales visant des personnes autres que des enfants. Ces rôles exigent une expertise et des compétences spécialisées qui ne sont pas entièrement conformes à celles requises pour une enquête sur des adultes. Selon les principes de la justice pour enfants, les états doivent envisager créer un service de police spécialisée pour toutes les affaires criminelles concernant les enfants, y compris le terrorisme, ou assurer une formation spécialisée aux officiers de police qui traitent les affaires relatives les enfants. De nombreux pays ont reconnu que le fait de disposer de policiers et d'enquêteurs formés est un moyen très efficace pour garantir à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et la sécurité des populations. La police et les enquêteurs doivent être formés aux techniques de base de maintien de l'ordre favorable aux enfants. Ils doivent également avoir à leur disposition et mettre en œuvre des règles pour interroger les enfants en tant que suspects vulnérables.

Au début de toute affaire, ils doivent chercher à déterminer si l'enfant a dépassé l'âge minimum de la responsabilité pénale. Pour ce faire, les praticiens peuvent se référer à des pratiques utiles, de manière non limitative, comme la consultation de registres de naissance, de registres des communautés religieuses, de registres scolaires, de déclarations des parents, de déclarations des sage-femmes de village et des évaluations des médecins/dentistes. Si l'âge ne peut être établi, l'enfant doit bénéficier du bénéfice du doute et ne doit donc pas être tenu pénalement responsable.

En outre, chaque fois que la législation interne le permet, la police et les enquêteurs doivent envisager offrir des mesures de déjudiciarisation avant toute mesure de privation de liberté dans tous les cas pertinents impliquant des mineurs ayant commis une première infraction et des enfants soupçonnés d'avoir perpétré des délits relativement mineurs, y compris des infractions terroristes particulières n'impliquant pas de réelle violence. Dans toute enquête impliquant des enfants en matière de lutte contre le terrorisme, la police et les enquêteurs ne doivent détenir l'enfant qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

Lorsque l'enfant doit passer par le système de justice pour enfants, la police et les enquêteurs doivent s'assurer que tous ses droits avant procès sont respectés. L'enfant doit être traité d'abord comme une victime et pas seulement comme un auteur présumé, en considérant que l'enfant peut avoir été contraint ou recruté par des adultes pour participer à l'infraction terroriste. Tout au long de l'enquête, la police et les enquêteurs doivent préserver la confidentialité des informations et des dossiers de l'enfant, et ils doivent se concerter avec le procureur ou le juge compétent avant de diffuser des informations sur l'affaire au grand public ou à tout tiers non concerné par l'affaire.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), renforcée par le Mémoire de Neuchâtel et d'autres documents internationaux, prévoient ces protections. De nombreux exemples sont présentés tout au long de ce guide pour illustrer des mises en application. La communauté internationale a reconnu que la meilleure façon de mettre en place un système de justice pour enfants efficace et équitable est de veiller à ce que chaque nation mette pleinement en œuvre ces protections par le biais d'une police et d'enquêteurs bien formés et dotés de solides compétences. Une telle démarche permettrait d'établir la reconnaissance des responsabilités, tout en s'attaquant de manière efficace aux causes profondes de l'implication des enfants dans les activités liées au terrorisme.



Institut International pour la Justice et l'État de Droit

Université de Malte - Campus de La Valette
Ancien bâtiment universitaire, rue St Paul, La Valette, Malte

info@theiij.org

[@iiijmalta](https://www.instagram.com/iiijmalta) [@iiijmalta_fr](https://www.facebook.com/iiijmalta_fr)

www.theiij.org